CHAPITRE 9
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS

9.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

9.2 MARGES

9.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

9.2.2 Marges latérales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

9.2.3 Marge arrière

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

9.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions des articles 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.9 du règlement.

9.2.5 Marges et dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement

Nonobstant les dispositions des paragraphes 9.1, 9.2, 9.3 et 9.4, les marges prescrites ne peuvent être substituées aux dispositions de la loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire, en particulier le règlement sur la prévention de la pollution des établissements de production animale, lorsque des normes d'implantation y sont prescrites.

9.2.6 Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévu à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 5 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

9.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS

9.3.1 Usage principal et usage complémentaire

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires qui lui sont liés.

9.3.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

9.3.2.1 Superficie et nombre

Aucune superficie maximale n'est déterminée à l'égard de bâtiments accessoires liés à l'usage principal. De même, le nombre de bâtiments accessoires autorisés n'est pas limité. Quant aux bâtiments accessoires liés à une résidence, les dispositions de l'article 5.5.2 du présent règlement s'appliquent.

Nonobstant ce qui précède, les bâtiments accessoires en cause doivent être liés à une ferme agricole ou forestière reconnue et en production.

9.3.2.2 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire à un usage agricole ou forestier n'est pas limitée en vertu du présent règlement.

9.3.2.3 Normes d'implantation

En regard des limites de l'emplacement

Les bâtiments accessoires doivent être implantés en conformité des dispositions de l'article 9.2 et ne doivent donc pas en conséquence être établis à l'intérieur d'une marge prescrite.

Distance d'un bâtiment principal

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de dix mètres (10 m) d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire dont il n'est pas attenant.

9.3.2.4 Bâtiment accessoire sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas de bâtiment principal et abri forestier

Un et un seul bâtiment peut être implanté à l'égard d'un usage agricole ou forestier sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas de bâtiment principal, à la condition que la superficie de cet emplacement ou terrain soit de plus de dix hectares (10 ha) et que ce bâtiment accessoire soit strictement lié à l'usage agricole ou forestier en cause. Un abri forestier tel que défini précédemment constitue un tel bâtiment accessoire au sens du présent règlement. La superficie d'un tel camp ne doit pas excéder 20 mètres carrés.

9.3.2.5 Bâtiment de type «mégadôme» :

Modification supplémentaire après la rencontre de janvier 09-02-2012

Amendement 1497-12 Vigueur 12-07-2012

1. Le bâtiment doit être localisé en cour arrière et être implanté à une distance équivalente à la moitié de la hauteur totale du bâtiment accessoire;
2. Le bâtiment doit être recouvert en tout temps d'une toile d'au moins 285 g (10 onces), en bon état;
3. Lorsque le terrain où se trouve le bâtiment de type « mégadôme » est contigu à un usage résidentiel, institutionnel ou à caractère récréatif, le bâtiment doit être dissimulé par un écran tampon d'une largeur minimale de 5 mètres et aménagé tel que prescrit au présent règlement.

9.3.3 Clôtures, haies et murets

9.3.3.1 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de matériaux non ornementaux est interdit. De plus, les clôtures non ajourées sont interdites. L'utilisation de broche carrelée est autorisée.

9.3.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc...).

9.3.3.3 Normes d'implantation

1. Cour avant

Advenant l'absence de bâtiment principal, à l'intérieur de la marge avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder Un mètre vingt (1,2 m).

2. Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins trois (3) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

3. Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2 m).

4. Cours latérales et arrière

A l'intérieur des cours latérales et arrière, la hauteur des clôtures ne doit pas dépasser trois mètres (3 m).

9.3.3.4 Triangle de visibilité

Dans le cas de toute clôture, haie ou muret, à l'exception d'une clôture de broche carrelée, de barbelés ou de fil électrifié, le triangle de visibilité prescrit à l'article 4.3.2 doit être respecté.

9.3.4 Dispositions applicables aux accès et au stationnement

9.3.4.1 Dispositions générales

Les dispositions prévues à l'article 4.3.6 du présent règlement s'appliquent aux usages agricoles et forestiers, de même qu'aux usages secondaires liés.

9.3.4.2 Nombre de cases requises

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après:

1. Une case par quarante mètres carrés (40 m^2) de plancher utilisé à des fins administratives, au minimum une (1) case;
2. Une case par véhicule appartenant à l'entreprise;
3. Érablière: une case par quatre (4) siège;
4. Si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ces règlements.

9.3.5 Aires d'entreposage extérieur

Les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage. Aucun entreposage ne doit être effectué à moins de deux mètres (2 m) d'une ligne latérale ou d'une ligne arrière, à moins de dix mètres (10 m) d'un usage résidentiel et de vingt mètres (20 m) d'un usage communautaire ou de récréation, sport et loisirs.

Nonobstant ce qui précède, s'il n'existe pas de bâtiment principal sur un emplacement ou un terrain, aucun entreposage ne doit être effectué à moins de quinze mètres (15 m) de la ligne avant.

9.3.6 Dispositions applicables à l'affichage

9.3.6.1 Enseignes autorisées

Les enseignes autorisées en vertu de ce règlement sont:

1. Les enseignes autorisées en vertu des dispositions de l'article 4.3.9.2 du présent règlement;
2. Les enseignes identifiant une ferme ou un usage forestier et leur spécialisation.

9.3.6.2 Dispositions applicables

1. Nombre

Seule une seule enseigne d'identification est autorisée à l'égard d'un usage agricole ou forestier.

2. Implantation

Les enseignes doivent être posées à plat ou peinte sur un mur d'un bâtiment de ferme ou être implantées sur l'emplacement ou le terrain dans le cas d'une enseigne isolée.

3. Aire d'une enseigne

L'aire d'une enseigne ne doit pas être supérieure à dix mètres carrés (10 m^2).

9.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES

9.4.1 Usages secondaires autorisés

Sont considérés comme usages secondaires à un usage agricole ou forestier et autorisés en vertu du présent règlement, les usages suivants :

1. Le commerce du bois de chauffage
2. Une serre commerciale

3. Les services à l'agriculture, soit vétérinaires, de gestion agricole ou de recherche agricole ou agroalimentaire
4. Un étang de pêche
5. Une fourrière
6. Une véhicule de camping occupé par le(s) propriétaire(s) ou exploitant(s) d'une bleuetière jusqu'à concurrence de trois (3) véhicules maximum par bleuetière
7. Un comptoir de vente des produits issus d'un usage agricole ou forestier
8. Un centre équestre
9. Un centre de formation

9.4.2 Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire

9.4.2.1 Dispositions générales

À l'exception d'un comptoir de vente des produits issus de l'usage agricole, les usages secondaires doivent assurer le respect des marges prescrites. De plus, les usages secondaires doivent avoir fait l'objet au préalable des autorisations prévues à la Loi (ex.: Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)), le cas échéant.

Dans le cas d'un comptoir de vente des produits issus d'un usage agricole ou forestier , il doit être implanté à au moins cinq mètres (5 m) de la ligne de rue et une aire de stationnement pouvant accueillir au moins cinq (5) véhicules doit être prévue.

9.4.2.2 Dispositions particulières aux véhicules de camping autorisés dans une bleuetière

1. Période autorisée

Dans le cas d'un véhicule de camping autorisé dans une bleuetière, il ne peut être implanté qu'entre le 1er mai et le 1er octobre, période au-delà de laquelle il doit être enlevé du site.

2. Conditions reliées à l'usage

L'occupation d'un véhicule de camping tel qu'autorisé dans une bleuetière est soumise aux conditions suivantes :

- Le véhicule de camping ne doit pas compter d'extension de construction ou d'équipements rattachés autres que des auvents fabriqués à partir de structures légères appuyées sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts ou à claire-voie, ou encore, fermés qu'à partir d'une toile moustiquaire;
- Le véhicule de camping doit être implanté en respectant les normes d'implantation en vigueur dans la zone et ledit véhicule de camping doit être muni de toutes les facilités sanitaires et en aucun cas, il ne doit y avoir de rejet sur ou dans le sol. Seule une installation sceptique à vidange périodique de 4,8m3 (1 055 gallons) est autorisée;
- Aucun bâtiment accessoire ne doit être mis en place pour le desservir.

9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉBOISEMENT

9.5.1 Certificat d'autorisation

Dans le but de s'assurer d'une communication adéquate, toute personne qui désire effectuer des travaux de coupe totale en forêt privée sur une superficie de 1 hectare ou plus d'un seul tenant et plus par année doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet. Tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sont considérés d'un seul tenant.

9.5.2 Dimension des aires de coupe

La superficie maximale d'une exploitation forestière, au moyen d'une coupe totale, ne doit pas excéder 4 hectares (ha) d'un seul tenant.

Nonobstant le paragraphe précédent, il peut s'effectuer sur une même propriété des coupes totales dont la superficie totale excède 4 ha. En pareil cas, les aires de coupe totale de 4 ha et moins, sur une même propriété, doivent être séparées l'une de l'autre par une aire boisée dont la superficie minimale est équivalente à la superficie de la plus grande des aires de coupe totale adjacente. En plus de ce qui précède, l'aire boisée doit avoir un minimum de cent (100) mètres de largeur entre deux aires de coupe totale.

La régénération sur le parterre de coupe totale doit être d'une hauteur minimale de trois (3) mètres à raison d'une densité minimale de 1 500 tiges à l'hectare pour les essences résineuses et 1 200 tiges à l'hectare pour les essences feuillues, sauf dans un cas de reboisement en peupliers hybrides où la densité requise est de 900 tiges et plus à l'hectare, préalablement à toute intervention de coupe totale dans les aires conservées.

9.5.3 Aires d'application

Les dispositions de la section 9.5 s'appliquent à l'ensemble des territoires forestiers privés. Dans le cas des terres publiques, le règlement sur les normes d'intervention sur les terres publiques s'applique.

9.5.4 Coupe à blanc

Dans l'ensemble du territoire municipal, sauf lorsqu'autrement régi en vertu du présent règlement, la coupe à blanc, la coupe à blanc par bande et la coupe de succession sont autorisées lorsqu'elles visent la récolte d'un peuplement forestier ayant atteint l'âge d'exploitabilité.

9.5.5 Protection des propriétés voisines

Lors d'une exploitation forestière, adjacente à une propriété voisine regroupant des arbres ayant atteint un diamètre moyen de 10,0 cm et plus au (DHP) (diamètre, hauteur, poitrine) sur une largeur de vingt-cinq (25) mètres et plus, une bande boisée d'une largeur minimale de vingt-cinq (25) mètres doit être conservée entre l'aire de coupe totale et la ligne de propriété.

À l'intérieur de cette bande boisée, il est autorisé le prélèvement homogène d'au plus le tiers des tiges de quinze (15) centimètres et plus de diamètre à hauteur de la souche (DHS) des arbres d'essences commerciales, réparti uniformément par période de 10 ans.

Dans cette bande de protection, la coupe des tiges de moins de quinze (15) centimètres de diamètre à hauteur de la souche (DHS) est interdite à l'exception de tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement nécessaire à la réalisation des sentiers de débusquage ou de chablis.

9.5.6 Protection visuelle des chemins publics

Lors d'une coupe forestière sur un lot privé, une bande boisée d'une largeur minimale de 30 mètres doit séparer le site de coupe totale de l'emprise du chemin public entretenu à l'année par une ville ou par le ministre des Transports du Québec. Les règles suivantes s'appliquent:

1. La protection de la bande boisée sur une distance d'au moins trente (30) mètres à partir de l'emprise du chemin public;
2. À l'intérieur de cette bande boisée, un prélèvement homogène d'au plus le tiers des tiges de quinze (15) centimètres et plus de diamètre à hauteur de la souche (DHS), réparti uniformément par période de 10 ans est autorisé;
3. La coupe de tiges de moins de quinze (15) centimètres au diamètre de la hauteur de la souche (DHS) est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage, de la réalisation des sentiers de débusquage ou d'un chablis.

9.5.7 Aires d'empilement

Les aires d'empilement doivent être situées à l'extérieur des bandes de protection situées en bordure des routes et des propriétés voisines, sauf si celles-ci sont situées en bordure d'un chemin existant avant le début des travaux.

Celles-ci devront se limiter à l'aire requise pour la circulation de la machinerie et l'empilement des bois coupés.

Nonobstant les paragraphes précédents, pour tout chemin public non entretenu en période hivernale, toute aire d'empilement devra être située à au moins trente (30) mètres de l'emprise dudit chemin public.

9.5.8 Exceptions

Amendement
Règlement 1535-13
Vigueur 25-06-2013

Les dispositions prévues aux articles 9.5.1, 9.5.2, 9.5.5 et 9.5.6 du présent règlement ne s'appliquent pas aux interventions suivantes, du moment qu'elles font l'objet d'un certificat d'autorisation de la part de la Ville de Dolbeau-Mistassini :

1. **Déboisement effectué par une autorité publique pour des fins publiques, tels qu'un chemin, un droit de passage ou une servitude;**

2. **Coupe totale à des fins d'exploitation forestière commerciale effectuée dans un ou des peuplements forestiers dont l'âge d'exploitabilité absolue est appuyée par une prescription sylvicole faite en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs forestiers et à être fournie avec la demande de certificat d'autorisation;**

3. **Déboisement d'arbres dépérissants, endommagés ou morts effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies, appuyé par une prescription forestière à être fournie avec la demande du certificat d'autorisation;**

4. **Déboisement d'arbres pouvant causer ou susceptible de causer des nuisances ou des dommages à une propriété publique ou privée;**

5. **Déboisement visant à procéder à la construction ou à l'entretien de chemins publics ou privés, jusqu'à une largeur maximale de dix mètres (10,0 m);**

6. **Déboisement visant à implanter des constructions ou des ouvrages conformes à la réglementation municipale;**

7. **Déboisement à des fins d'exploitation agricole (nouvelle exploitation agricole ou agrandissement d'une exploitation agricole existante). Dans ces cas, le potentiel agricole doit être appuyé par un avis agronomique de déboisement scellé par un agronome, fait en vertu de l'article 24 de la Loi sur les agronomes et accompagner la demande de certificat d'autorisation.**

9.5.9 Déboisement et abattage d'arbres dans les zones résidentielles, commerciales, institutionnelles et communautaires, mixtes ou dans un rayon de 300 m de telles zones

À l'intérieur d'une zone résidentielle, commerciale, institutionnelle ou communautaire ou mixte et dans un rayon de 300 m de telles zones, seules les coupes de jardinage, les coupes sanitaires et les coupes telles que par bande mince de 20 à 25 mètres ou par trouées de faible superficie sont autorisées. Dans le cas des bandes minces et des coupes par trouées de faible superficie, le requérant devra démontrer que l'orientation des bandes ou la situation des trouées notamment fera en sorte que la coupe permettra de maintenir l'encadrement forestier des aires concernées. Dans le cas d'une coupe par petites bandes, la distance entre deux bandes doit être le double de celle de la bande. La moitié de cette distance peut faire l'objet de coupe 7 ans après la coupe de la première bande lorsque le peuplement a atteint l'âge d'exploitabilité, la partie résiduelle étant récoltable 7 ans plus tard.

9.5.10 Déboisement et abattage d'arbres dans les zones de villégiature ou autour de résidences de villégiature (chalets)

À l'intérieur d'une zone de villégiature et dans un rayon de 100,0 m d'un lac ou cours d'eau sous une telle affectation ou de 75 m d'une résidence de villégiature d'un site d'activités récréatives accessibles au public donnant sur un cours d'eau ou un lac, seuls les arbres morts, affectés par le chablis ou présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens peuvent être prélevés.

9.5.11 Déboisement dans les aires présentant une pente supérieure à 30 %

Dans les aires présentant sur une distance minimale de 50 m une pente supérieure à 30 %, tout déboisement, à l'exception d'une coupe de jardinage ne peut excéder 1 ha d'un seul tenant par année, les sites séparés par moins de 100 m étant considérés comme d'un seul tenant. La bande de 100 m ou moins séparant les sites peut cependant faire l'objet d'une coupe d'éclaircie commerciale.

9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SCIERIES MOBILES

9.6.1 Scieries mobiles

Une scierie mobile peut être autorisée dans l'ensemble des zones à dominante forestière, sous réserve d'obtenir, au préalable, en sus d'un permis de construction, le cas échéant, un certificat d'autorisation de la ville, valide de la date de la demande au 1er janvier de l'année suivante.

9.6.2 Conditions applicables

9.6.2.1 Certifications applicables

Les permis et certificats pertinents doivent être obtenus des instances concernées (ex. ministère des Ressources naturelles, ministère de l'Environnement, etc.).

9.6.2.2 Implantation

Une telle scierie mobile peut être implantée à l'intérieur d'un emplacement sous usage forestier ou agricole, exclusivement aux fins de l'exploitation de la propriété faisant l'objet de la demande.

De plus, elle doit être située :

1. À au moins 100 mètres d'un chemin public;
2. À au moins 150 mètres de toute habitation;
3. À au moins 15 mètres d'une ligne de propriété.

9.6.2.3 Disposition des résidus

Aucun résidu ne doit faire l'objet d'une disposition sur l'emplacement. Les résidus non réutilisables doivent faire l'objet d'une disposition sur un site autorisé par le ministère de l'Environnement.

9.6.2.4 Entreposage de bois

Aucun entreposage de bois ne peut être réalisé au-delà de la période couverte par le certificat d'autorisation.

9.6.2.5 Démobilisation

La scierie doit être démobilisée dans les 7 jours de l'expiration d'un certificat d'autorisation la concernant.

9.6.2.6 Entreposage

Une scierie non en exploitation peut être entreposée sur un emplacement agricole ou forestier et en aucun temps sur un emplacement résidentiel.

9.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GESTION DES IMPLANTATIONS ET DE L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS ORGANIQUES EN VUE DE FAVORISER UNE COHABITATION DES USAGES EN MILIEU AGRICOLE

9.7.1 Dispositions générales

Dans le cas de toute nouvelle construction d'installation d'élevage, d'installation d'entreposage des engrais de ferme (fumier et lisier) et pour le respect des distances séparatrices pour l'épandage, les dispositions contenues à la présente section s'appliquent en les adaptant selon les types d'élevage et les usages considérés c'est-à-dire les chemins publics les maisons d'habitation, les immeubles protégés, les sources d'eau potable et les périmètres d'urbanisation.

9.7.2 Dispositions particulières en vue de la détermination des distances séparatrices en relation avec un périmètre d'urbanisation

Nonobstant les dispositions des articles 9.7.3 et 9.7.4 du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux périmètres d'urbanisation.

Aucune nouvelle installation d'élevage porcin n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon d'une distance de 550 mètres des limites d'un périmètre d'urbanisation identifié au plan d'urbanisme. Le rayon est réduit à 250 mètres pour les autres types d'élevage.

9.7.3 Calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs

Tout projet de construction d'une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandissement d'une installation d'élevage, de construction ou d'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de remplacement total ou partiel du type d'animaux doit respecter les dispositions suivantes portant sur les distances séparatrices par rapport aux usages protégés par le présent règlement eu égard aux installations d'élevage.

Le calcul des distances séparatrices entre une installation d'élevage et un usage protégé est obtenu par le produit des sept paramètres (**A** X **B** X **C** X **D** X **E** X **F** X **G**) définis comme suit :

A : Correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A de l'annexe 4.

B : Est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau B de l'annexe 4, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

C : Est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C de l'annexe 4, présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

D : Correspond au type de fumier. Le tableau D de l'annexe 4, fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

E : Renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu au tableau E de l'annexe 4, jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

F : Est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F de l'annexe 4. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

G : Est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau G de l'annexe 4 précise la valeur de ce facteur:

- 1,0: dans le cas d'un immeuble protégé;
- 0,5: pour une maison d'habitation ou une résidence de villégiature;
- 1,5: pour un périmètre d'urbanisation;
- 0,1: pour un chemin public la distance minimale doit être à 6,0 m d'une ligne de lot.

9.7.4 Distances séparatrices dans le cas de lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage (plus de 150 m), des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m^3 correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B de l'annexe 4. La formule multipliant entre eux les paramètres des tableaux B, C, D, E, F et G de l'annexe 4 peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Capacité [1] d'entreposage (m^3)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Annexe IG : Facteur d'usage (Paramètre G)13

Usage considéré Facteur Chemin public 0,1 Source d'eau potable 1,0

9.7.5 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme sont énoncées au tableau qui suit:

TYPE	MODE D'ÉPANDAGE		Distance requise de toute maison d'habitation d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé, d'une source d'eau potable ou d'un chemin public (m)	
			15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultané		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24h		75	X
	frais, incorporé en moins de 24h		X	X
	Compost désodorisé		X	X
AUTRES	Soucs, cendres, résidus de papetière		Aucun dans l'aire de captage	Aucun dans l'aire de captable

[1] Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

9.7.6 Épandage permis jusqu'aux limites du champ

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas à la partie du périmètre urbain non développé. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

9.7.7 Dispositions particulières pour la détermination des distances séparatrices pour les installations d'élevage à forte charge d'odeurs et d'entreposage de cendres

Nonobstant la disposition générale des articles 9.7.3 et 9.7.4 du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent:

9.7.7.1 Périmètre d'urbanisation

Aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeurs et d'entreposage de cendres n'est autorisée à l'intérieur de la zone de protection soit dans un rayon de mille (1000) mètres des limites des périmètres d'urbanisation du côté du vent dominant et de cinq cents (500) mètres pour les autres côtés.

À l'intérieur de ces distances, les installations d'élevage dérogatoires aux dispositions du présent règlement, mais protégés par droits acquis lorsqu'elles utiliseront leur droit de développement, devront être dotées d'une toiture rigide permanente pour chacune des installations d'entreposage d'engrais de ferme.

9.7.7.2 Immeuble protégé

Aucune nouvelle installation d'élevage et d'entreposage de cendres n'est autorisée à l'intérieur de la zone de protection soit dans un rayon de mille (1000) mètres des limites des immeubles protégés du côté du vent dominant et de cinq cents (500) mètres pour les autres côtés.

Nonobstant le paragraphe précédent pour l'immeuble protégé connu sous l'appellation Véloroute des bleuets, la bande de protection est de cent cinquante (150) mètres de part et d'autre.

Les installations d'élevage dérogatoires aux dispositions du présent règlement, mais protégés par droits acquis lorsqu'elles utiliseront leur droit de développement, devront être dotées d'une toiture rigide permanente pour chacune des installations d'entreposage d'engrais de ferme.

9.7.8 Dispositions particulières pour la détermination des distances séparatrices pour les installations d'entreposage d'engrais de ferme et de matières fertilisantes à forte charge d'odeurs (entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage)

Nonobstant la disposition générale des articles 9.7.3 et 9.7.4 du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

9.7.8.1 Périmètre d'urbanisation :

Aucune nouvelle installation d'entreposage d'engrais de ferme et de matières fertilisantes à forte charge d'odeurs n'est autorisée dans la zone de protection soit dans un rayon de mille (1000) mètres des limites des périmètres d'urbanisation du côté du vent dominant et de cinq cents (500) mètres pour les autres côtés.

9.7.8.2 Immeuble protégé

Aucune nouvelle installation d'entreposage d'engrais de ferme et de matières fertilisantes à forte charge d'odeurs n'est autorisée dans la zone de protection soit dans un rayon de mille (1000) mètres des limites des immeubles protégés du côté du vent dominant et de cinq cents (500) mètres pour les autres côtés.

Nonobstant le paragraphe précédent pour l'immeuble protégé connu sous l'appellation Véloroute des bleuets, la bande de protection est de cent cinquante (150) mètres de part et d'autre.

9.7.9 Dispositions particulières pour la détermination des distances séparatrices pour l'épandage d'engrais de ferme et autres matières fertilisantes à fortes charges d'odeurs

Nonobstant la disposition générale de l'article 9.7.5 du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent entre le 15 juin et le jour suivant la fête du Travail de chaque année.

9.7.9.1 Périmètre d'urbanisation

À l'exception de ceux qui sont incorporés simultanément, aucun épandage d'engrais de ferme et de matières fertilisantes à forte charge d'odeurs n'est autorisé à l'intérieur de la zone de protection soit dans un rayon de mille (1000) mètres des limites des périmètres d'urbanisation du côté du vent dominant et de cinq cents (500) mètres pour les autres côtés.

Ces distances pourront être réduites de moitié si l'épandage se fait avec une rampe à prairie ou à maïs avec pendillard.

9.7.9.2 Immeuble protégé

À l'exception de ceux qui sont incorporés simultanément, aucun épandage d'engrais de ferme et de matières fertilisantes à forte charge d'odeurs n'est autorisé à l'intérieur de la zone de protection soit dans un rayon de mille (1000) mètres des limites des immeubles protégés du côté du vent dominant et de cinq cents (500) mètres pour les autres côtés.

Ces distances pourront être réduites de moitié si l'épandage se fait avec une rampe à prairie ou à maïs avec pendillard.

Nonobstant le paragraphe précédent pour l'immeuble protégé connu sous l'appellation Véloroute des bleuets, la bande de protection est celle prescrite par la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole. La Directive n'établit aucune bande de protection.

9.7.10 Dispositions particulières pour la détermination des distances séparatrices en bordure des ouvrages de captage.

Nonobstant la disposition générale des articles 9.7.3, 9.7.4 et 9.7.5 du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

9.7.10.1 Installations d'élevage à proximité d'ouvrage de captage

Outre les dispositions du règlement sur le captage des eaux souterraines et aux fins d'assurer un maximum de protection des sources d'eau potable, aucune nouvelle construction ou agrandissement d'une installation d'élevage n'est autorisée à l'intérieur de la zone de protection soit :

- Dans l'aire de protection bactériologique d'un ouvrage de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire lorsque celle-ci aura été déterminée, ou;
- À moins de cinq cents (500) mètres de l'ouvrage de captage pour les autres si, lors de deux (2) contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable, la concentration en nitrates de l'eau provenant de cet ouvrage excède 5 mg/L.

9.7.10.2 Épandage à proximité d'ouvrage de captage

Outre les dispositions du règlement sur le captage des eaux souterraines et aux fins d'assurer un maximum de protection des sources d'eau potable, aucun épandage d'engrais de ferme, d'autres matières fertilisantes et de cendres n'est autorisé à l'intérieur de la zone de protection soit:

- Dans l'aire d'alimentation des ouvrages de captage lorsque celle-ci aura été déterminée ; ou
- À moins de cinq cents (500) mètres de l'ouvrage de captage pour les autres, lorsque deux prélèvements d'eau à l'intérieur d'un laps de temps de 30 jours auront démontré la présence de coliformes totaux et/ou fécaux et dans une mesure de 50% des normes gouvernementales pour les nitrates et/ou les nitrites.

9.7.11 Dispositions particulières relatives aux élevages de suidés, de gallinacés, d'anatidés et de dindons.

Dans le cas des élevages de suidés, de gallinacés, d'anatidés et de dindons, les distances séparatrices sont établies au tableau G produit à l'annexe 4 au regard de la distance entre une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé ou n périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été, tels que déterminés à l'annexe 4.

9.7.12 Dispositions particulières relatives aux élevages porcins

En plus des dispositions générales et particulières pour la détermination des distances séparatrices, les présentes dispositions s'appliquent spécifiquement à l'implantation de tout nouvel élevage porcin.

9.7.12.1 Unité d'élevage porcin

Un bâtiment d'élevage porcin est considéré comme étant, soit :

- Un bâtiment d'engraissement;
- Une maternité;
- Une pouponnière, ou;
- La combinaison d'une maternité et d'une pouponnière distantes au minimum de 15 mètres et dont la superficie ne peut être supérieure à 2 000 m^2.

Une unité d'élevage porcin peut se composer au maximum de deux bâtiments d'élevage porcin distants l'un de l'autre au minimum de quatre-vingt-dix (90,0) mètres et ne pouvant excéder une superficie totale de 4 000 m^2.

De plus, chaque unité d'élevage porcin doit être distante au minimum de deux (2) km de toute autre unité d'élevage à forte charge d'odeur.

9.7.12.2 Dimensions des bâtiments d'élevage porcin

Les nouveaux bâtiments d'élevage porcin doivent se conformer, en fonction de la catégorie des animaux, aux normes de superficie maximale au sol et de volume du tableau suivant :

Superficie maximale et volume d'un bâtiment selon le type (m^2)			
Type d'élevage de suidés	**Mise-bas avec loges à porcelets, Mise-bas sans loges à porcelets, Mise-bas avec pouponnière**	**Plancher plein, partiellement latté ou latté**	
Engraissement	N/A	**1 ou 2 passages** 2 000 m^2 (max 1 m^2/porc) Aucun étage ni sous-sol	N/A
Maternité [1]	2 000 m^2 Aucun étage ni sous-sol	N/A	N/A
Pouponnière [2]	N/A	1 250 m^2 Aucun étage ni sous-sol	N/A
Maternité/Pouponnière	N/A	N/A	2 000 m^2 Aucun étage ni sous-sol

- À titre d'exemple, si on utilise le ratio 4 m^2/porc, une maternité pourrait accueillir 500 truies;

- À titre d'exemple, si on utilise le ratio 0,25 m^2/porc, une pouponnière pourrait accueillir 5 000 porcelets.

De plus, aucune installation d'élevage ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

9.8 RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE FORESTIÈRE

Une seule résidence de villégiature forestière (unifamiliale) peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre originaire contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.